

[Annexe 38 – Annexe 40 – Mode de rémunération mixte](#)

Voir [Brochure no 5 – Mode de rémunération mixte](#)

Le mode de rémunération mixte est établi pour la pratique active de la médecine spécialisée dans un département clinique, un service clinique ou, le cas échéant, un secteur d'activité d'une installation. Les activités médicales comprennent notamment les activités cliniques ou de laboratoire (avec ou sans encadrement des médecins résidents et étudiants en médecine), ainsi que le travail en équipe multidisciplinaire, les activités médico-administratives et certaines activités d'enseignement.

Le mode de rémunération mixte est applicable du lundi au vendredi, entre 7h et 17h, à l'exception des jours fériés. La rémunération est composée d'un montant forfaitaire appelé per diem pour une période d'activités de 7h ou demi per diem pour une période d'activité de 3,5 h et de suppléments d'honoraire. Ces suppléments représentent un pourcentage de certains actes.

Il est important de savoir que le mode de rémunération mixte est **exclusif pour tous les médecins** exerçant dans un département, service ou secteur d'activité où s'applique ce mode. Il y va de même pour les médecins en support ou en remplacement. La seule exception possible est pour un médecin qui ne satisfait pas aux critères cités plus haut. Le choix du mode de rémunération appartient aux groupes de médecins établis.

La reconnaissance aux fins de l'adhésion d'un médecin doit tenir compte des éléments suivants :

- Détenir un poste compté au plan d'effectif d'un établissement ou un avis de conformité ;
- Avoir une pratique médicale active et déterminée en fonction d'un revenu moyen brut (RMB) pour l'année précédente à la demande ;
- Exercer au sein d'un département, service ou secteur d'activité où l'ensemble des médecins admissibles qui y exercent sont également rémunérés au mode mixte.

Exceptions

- Le chercheur boursier peut être admissible même s'il détient un poste non compté au plan d'effectif;
- Le médecin qui arrive en pratique ou le médecin de retour en pratique au Québec pour lequel il n'est pas possible d'établir le RMB;
- Le médecin qui occupe des fonctions administratives (DSP, DSPu) avec une pratique réduite ou de retour en pratique active et pour lequel il n'est pas possible d'établir le RMB;

Limitations

- Le médecin qui ne répond pas à l'un ou aux critères qui précèdent doit être rémunéré selon le mode de rémunération à l'acte;
- Le médecin dans un contexte de remplacement doit faire l'objet d'un avis de service spécifique auprès de la RAMQ ([Formulaire #3121](#)).

L'Annexe 38 prévoit aussi la possibilité d'une rémunération mixte sous forme de « **Support** » ou de « **Pool** » de service. Ces mesures se distinguent par l'attribution d'un poste au plan d'effectif ou non, dans la spécialité visée.

- Le « Support » de service s'applique lorsque la spécialité est reconnue dans l'installation, que les postes soient comblés ou non;
- Le « Pool » de service s'applique lorsque la spécialité n'est pas reconnue dans l'installation.

Procédures pour déposer une demande

Pour la désignation d'un médecin, vous devez remplir le [formulaire #3750](#).

Il est important de suivre les instructions de complétion et de remplir toutes les cases requises. **Une demande incomplète vous sera retournée sans traitement.**

Le formulaire doit être acheminé par courriel aux adresses suivantes :

- MSSS msss-applicationspec@msss.gouv.qc.ca
- FMSQ aff.professionnelles@fmsq.org
- RAMQ statistiques@ramq.gouv.qc.ca